

**Service environnement
Unité procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2026-APC-184-IC
portant prescriptions complémentaires attenant
au projet de renouvellement du Parc éolien du MONT GRIGNON
exploité par « ERELIA PRODUCTION » sur le territoire de la commune de
GOURGANCON (51)**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code de la défense ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le bénéfice de l'antériorité dont dispose l'exploitant depuis le 2 mars 2012 pour ses installations d'aérogénérateurs ;
Vu la demande en date du 7 décembre 2023, par laquelle la société SAS ERELIA PRODUCTION, sollicite pour le Parc éolien du Mont Grignon, une modification de gabarit et de puissance des aérogénérateurs ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 25 mars 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 31 mars 2026 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourgançon et Euvy ;
Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 mai 2026 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels datés des 17 et 27 juillet 2026.

Considérant que l'exploitant dispose du bénéfice de l'antériorité pour ses installations ;
Considérant que celui-ci souhaite modifier le gabarit et la puissance de ses aérogénérateurs en procédant à un renouvellement du parc ;
Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement par rapport au parc existant et que les modalités associées permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de prescriptions complémentaires ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que la modification du nombre d'aérogénérateurs et de leur puissance conduit à calculer un nouveau montant de garanties financières ;

Considérant que l'analyse produite par l'exploitant et par l'Inspection des installations classées a mis en lumière la nécessité d'instaurer des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) complémentaires afin de réduire l'impact du parc projeté sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures suivantes :

- l'arrêt diurne de toute éolienne située à moins de 300 mètres d'un nid de busard ;
- la mise en place d'un bridage diurne en faveur des faucons crécerelles nicheurs autour de l'éolienne E4 ;
- la mise en drapeau des éoliennes lorsqu'elles ne sont pas productives ;

Considérant qu'après analyse des éléments du dossier, les modifications projetées sont considérées notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet

La société ERELIA PRODUCTION, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani, Immeuble Le Terre, CS 20756 - 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation du Parc Eolien du Mont Grignon renouvelé, situé sur le territoire de Gourgauçon (51).

Article 2 : Liste des installations concernées par le présent arrêté

Les installations concernées sont les suivantes :

N°/nom	Coordonnées		Altitude			Commune
	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Altitude NGF au sol (m)	Hauteur en bout de pôle (m)	Altitude maximale au sommet (m)	
E1	778014,5815	6845596,839	155	165	320	Gourgauçon
E2	778440,0466	6845447,79	161	165	326	Gourgauçon
E3	778877,7049	6845280,481	148	165	313	Gourgauçon
E4	779293,1552	6845102,894	143	165	308	Gourgauçon
E5	778779,9386	6844620,354	139	165	304	Gourgauçon
E7	778287,9388	6844594,691	145	165	310	Gourgauçon
E8	777818,6125	6844458,629	148	165	313	Gourgauçon
E9	777751,49	6844931,176	145	165	310	Gourgauçon
E10	777513,8519	6845382,1	141	165	306	Gourgauçon
PDL1	777892,8998	6845692,609	154			Gourgauçon
PDL2	777899,924	6845690,146	154			Gourgauçon
PDL3	777906,7996	6845687,792	154			Gourgauçon

Article 3 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement du parc et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 99 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 32,4 Garde au sol minimale : 33,5 mètres	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

ou :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

ou :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **1 035 000 euros**

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible

à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021

IV – Comme prévu par l'article R. 516-2-III du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 7 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

L'exploitant doit mettre en place et respecter l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement) détaillé dans le dossier, notamment les suivantes :

7.1 - Mesures d'évitement et de réduction

7.1.1. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être réalisée en dehors de cette période. Le cas échéant, un expert écologue réalisera un suivi de l'avifaune nicheuse du site avec une fréquence d'une à quatre sorties par mois selon la sensibilité évaluée. Un carnet de suivi sera tenu à disposition du service d'Inspection des installations classées.

Le chantier est suivi, pendant toute sa durée, par un expert écologue. Les différentes phases de travaux sont adaptées en fonction des conclusions figurant dans ses comptes rendus, afin de limiter au maximum leurs impacts sur l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les comptes rendus de l'expert écologue et doit être en mesure de démontrer le respect de ses conclusions.

Les habitats sensibles et la flore patrimoniales sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

7.1.2. Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Les éoliennes doivent être mises à l'arrêt pour des vitesses de vent inférieures au seuil de production d'électricité de 3m/s.

L'ensemble des mesures sont prises afin d'éviter l'attractivité des chiroptères et de l'avifaune aux abords des éoliennes.

7.1.2.1. Mesures spécifiques aux chiroptères

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des machines selon les critères cumulés suivants :

La première année :

- du 1^{er} mai au 30 septembre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu), et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

A partir de la deuxième année :

- selon les conditions définies par l'algorithme de tout système validé par la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ou par tout autre moyen dûment justifié et argumenté. L'objectif de ce bridage est d'obtenir un taux de protection des chiroptères à hauteur de 90 % de l'activité globale. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre à cet objectif ;
- lorsque les éoliennes ne sont pas en production sur la période d'avril à octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

7.1.2.2 Mesures spécifiques à l'avifaune

L'exploitant procède à l'arrêt de toute éolienne du lever au coucher du soleil dès lors qu'un couple de busard est localisé à moins de 300 mètres de ladite éolienne.

Un arrêt diurne des machines est effectif sur les éoliennes E3', E4' et E5' au cours de toute la période nidification des faucons crécerelles (début avril à fin juillet). Des suivis post-implantation peuvent-être réalisés afin d'adapter ce bridage.

Un bridage agricole est mis en place afin de protéger le milan noir et le faucon crécerelle. Les éoliennes sont arrêtées le jour des travaux agricoles et les quatre jours qui suivent. Cette mesure est effective en période de nidification et de migration, soit de février à octobre.

Des girouettes sont installées sur les rambardes d'accès de l'ensemble des éoliennes afin de limiter l'attrait des faucons crécerelles.

7.2 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé au plus tard 10 ans après le dernier.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce protégée est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Il est attendu un signalement à la DREAL dans les cas suivants de mortalité d'espèces protégées :

- une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ; et/ou

- en cas de mortalité importante /massive d'une même espèce protégée : il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive. Aussi, elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavre sur plusieurs jours rapprochés ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut-être prise en compte.

Un suivi spécifique est mis en œuvre dès la première année de mise en service sur les Busards cendrés et Busards Saint Martin durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation et la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson.

Un suivi spécifique des oiseaux est mis en œuvre les trois premières années de fonctionnement afin de comparer leur comportement entre le parc actuel et le nouveau parc et définira, le cas échéant, les mesures adéquates permettant de réduire la mortalité. Le suivi comprend 5 suivis de migration pré-nuptiale, 8 passages de migration post-nuptiale, 2 suivis nocturnes en périodes de nidification axés sur l'œdicnème criard et 4 suivis de nidification des rapaces avec une attention particulière sur le faucon crécerelle.

Un suivi spécifique de l'activité des chiroptères est mis en œuvre les deux premières années de fonctionnement durant la totalité du cycle biologique. Il est installé deux dispositifs d'écoute et l'enregistrement se fait à hauteur de nacelle. Ce suivi permet d'adapter le bridage défini au 7.1.2.1 du présent arrêté.

Article 8 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant informe l'inspection des mesures mises en place, selon les dispositions prévues par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement le document mentionné à l'article R. 516-2.III attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le

sol sur la base d'une étude adressée au Préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Gourgauçon, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS ERELIA PRODUCTION, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani, Immeuble Le Terra, CS 20756 - 34000 MONTPELLIER.

Monsieur le Maire de la commune de Gourgauçon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 SEP. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Thibault FÉLIX

Voies et délais de recours : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CS50015 - 54035 Nancy Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

